



**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°6 DU 3 DECEMBRE 2024**  
**(Réunion télématique)**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Michel COZZI, Président de la CFS,  
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSEN, Yves  
MOLINARIO Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)  
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)  
Johan SOUMY (attaché à la CFA)

---

**DOSSIER n°14 : CHATEAUDUN VOLLEY-BALL 0286397**

Constatant que :

- Lors des rencontres CMQ005 et CMQ006 du 10 novembre 2024, le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs les joueurs suivants :
  - o M. CHAMPAGNE BASTIEN licence 1941892
  - o M. LE DREIN MATILIN licence 2193822
  - o M. MAZEROLLES AUBIN licence 2095753
- Les trois joueurs précités ci-dessus ont été inscrit sur les feuilles de match des rencontres suivantes
  - o 18MA007 : CHATEAUDUN VOLLEY-BALL / ETUDIANT CLUB ORLEANAIS le 9 novembre 2024 à 18h00.
  - o PNMA007 : CHATEAUDUN VOLLEY-BALL / ETUDIANT CLUB ORLEANAIS le 9 novembre 2024 à 20h30.
  - o CMQ005, CMQ006 du 2<sup>ème</sup> tour de la coupe de France M18 masculine le 10 novembre 2024
- Le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur les feuilles des matchs CMQ005 et CMQ006.

Considérant que :

- Le club CHATEAUDUN VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 9.11 du RGES

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL perd les rencontres CMQ005 et CMQ006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL perd les rencontres CMQ005 et CMQ006 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément à l'article 8.1 du RPE-Coupe de France M18, le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL est classé dernier de sa poule et est reversé dans le « Challenge de France M18 ».**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°15 : CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS 0690033**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA041 du 23 novembre 2024, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS a inscrit sur la feuille de match Mme BELADEL DOHA licence 2385735.
- Mme BELADEL DOHA licence 2385735 a été inscrites sur les feuilles de match des rencontres suivantes :
  - o JF3A007 : CO ST FONS / AS DARDILLY 2 du 23 novembre 2024 à 13h30
  - o SFA045 : CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS 2 / VOLLEY BALL PAYS VIENNOIS 2 du 23 novembre 2024 à 16h00
  - o 2FA041 : CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS / PAYS D'AIX VENELLES V.B. 2 du 23 novembre 2024 à 19h30
- Le club du CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS est en infraction avec l'article 9.11 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS perd la rencontre 2FA041.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS perd le rencontre 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

---

Le Président de la CFS  
**M. Michel COZZI**



Le Secrétaire de Séance  
**M. Thierry MINSSEN**

